

DÉLIBÉRATION n° CA-22-11-2019-03 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Séance du 22 novembre 2019

Modification des Statuts de
l'UFR Sciences Fondamentales et Appliquées

Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu les Statuts de l'Université de Poitiers ;
- Vu les Statuts de l'UFR Sciences Fondamentales et Appliquées ;
- Vu la délibération adoptée par le Conseil de l'UFR Sciences Fondamentales et Appliquées en date du 10 septembre 2019 portant avis favorable à l'unanimité aux modifications des Statuts ;
- Vu l'avis favorable rendu par la Commission des structures, en date du 2 octobre 2019 ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Article 1^{er} : Dispositif

La modification des Statuts de l'UFR Sciences Fondamentales et Appliquées est approuvée, conformément à la pièce-jointe.

Article 2 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 22 novembre 2019
Le Président de l'Université de Poitiers

Yves JEAN

UNIVERSITE DE POITIERS

06 DEC. 2019

Transmis à Madame la Rectrice, Chancelière des Universités, le

Direction des affaires juridiques

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Adoptés au conseil d'ufr du 10 septembre 2019
au conseil d'administration du 22 novembre 2019

“
Statuts
de l'Unité de
Formation et de
Recherche”

**Sciences Fondamentales
et Appliquées**



TABLE DES MATIÈRES

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : L'Unité de Formation et de Recherche Sciences Fondamentales et Appliquées	5
Article 2 : Objectifs et missions	5
Article 3 : Moyens.....	5

TITRE II : GOUVERNANCE DE LA FACULTE DES SCIENCES

Chapitre 1 : Le conseil	6
Article 4 : Composition	6
Article 5 : Compétences.....	7
Article 6 : Fonctionnement.....	7
 Chapitre 2 : Le Doyen et l'équipe décanale	 8
Article 7 : Conditions de désignation.....	8
Article 8 : Bureau.....	8
Article 9 : Compétences du Doyen.....	8
Article 10 : Sécurité des bâtiments et des personnes.....	9
 Chapitre 3 : Les instances consultatives	 9
Article 11 : Constitution des commissions et groupes de travail	9
Article 12 : Commission formation	9
Article 13 : Commission recherche.....	10
Article 14 : Commission du personnel	11

TITRE III : ÉLECTIONS

Chapitre 1 : Élection du conseil	12
Article 15 : Dispositions générales.....	12
Article 16 : Désignation des membres hors personnalités extérieures	12
Article 17 : Désignation des personnalités extérieures élues après appel public à candidature	12

Chapitre 2 : Élection du Doyen et de l'équipe décanale	13
Article 18 : Candidatures.....	13
Article 19 : Date de l'élection et date de convocation	13
Article 20 : Présidence du conseil de la Faculté et quorum.....	13
Article 21 : Campagne électorale et acte de candidature.....	14
Article 22 : Mode de scrutin.....	14
Article 23 : Prise de fonction du nouveau Doyen et de l'équipe décanale	15

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 24 : Modification des statuts.....	16
Article 25 : Publication des statuts.....	16
Article 26 : Règlement intérieur	16
Article 27 : Annexe 1	17

Vu le Code de l'éducation,

Vu le Code de la recherche,

Vu la délibération du 8 mars 2019 portant modification des statuts de l'Université de Poitiers,

Vu la délibération du 10 septembre 2019 du conseil d'UFR portant adoption des Statuts de la Faculté des Sciences,

Vu l'avis du 2 octobre 2019 de la commission des structures de l'Université de Poitiers,

Vu la délibération du conseil d'administration du 22 novembre 2019 portant approbation des Statuts de la Faculté des Sciences.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : L'Unité de Formation et de Recherche Sciences Fondamentales et Appliquées

Créée par arrêté du 8 novembre 1985 – J.O. du 23 novembre 1985, l'Unité de Formation et de Recherche « Sciences Fondamentales et Appliquées » de l'Université de Poitiers est une composante de l'Université de Poitiers. Elle est l'héritière de la Faculté des Sciences constituée par un décret impérial du 29 septembre 1854.

Intitulée Faculté des Sciences, elle est administrativement localisée dans le bâtiment B5, 9 rue Charles-Claude CHENOU à Poitiers. Son directeur porte le titre de Doyen.

Article 2 : Objectifs et missions

La Faculté des Sciences participe aux missions du service public de l'enseignement supérieur définies à l'article L.123-3 du Code de l'éducation, à savoir :

- 1° La formation initiale et continue tout au long de la vie ;
- 2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats ;
- 3° L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- 4° La diffusion de la culture humaniste et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- 5° La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- 6° La coopération internationale.

La Faculté des Sciences comprend des départements de formation et des laboratoires et centres de recherche (annexe 1).

Elle travaille en liaison avec les autres Facultés de l'Université de Poitiers, universités, organismes partenaires français et étrangers, collectivités territoriales et acteurs du monde socio-économique.

Article 3 : Moyens

Un dialogue de gestion entre le Président de l'Université et le Doyen de la Faculté des Sciences a lieu chaque année pour déterminer les objectifs et moyens alloués à la Faculté.

La Faculté des Sciences est associée à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement.

TITRE II : GOUVERNANCE DE LA FACULTE DES SCIENCES

Chapitre 1 : Le conseil

Article 4 : Composition

Le conseil de la Faculté des Sciences est composé de 40 membres ainsi répartis :

- Collège A des professeurs d'université et personnels assimilés : 10
- Collège B des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés : 10
- Collège des personnels BIATSS (Bibliothèques, Ingénieurs, Administratifs, Techniques et de Service) : 6
- Collège des usagers : 6 (soit 6 sièges de titulaires et 6 sièges de suppléants)

Chaque suppléant ne peut siéger qu'en l'absence du titulaire auquel il est rattaché sur la liste.

- Collège des personnalités extérieures : 8
 - 2 représentants d'organisations syndicales, élus suite à un appel public à candidature :
 - 1 représentant des organisations syndicales d'employeurs
 - 1 représentant des organisations syndicales de salariés de l'enseignement, de la recherche et de la culture
 - 6 personnalités nommées par leur institution ou organisme de rattachement, après élection des représentants des organisations syndicales :
 - 2 représentants des collectivités territoriales, membres de leur organe délibérant :
 - 1 représentant de la Région Nouvelle Aquitaine
 - 1 représentant de Grand Poitiers
 - 1 représentant des activités économiques :
 - 1 représentant de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie
 - 1 représentant de l'Espace Mendès France
 - 1 représentant du CNRS
 - 1 représentant de l'INSERM

La fonction de Doyen est incompatible avec la qualité de membre élu du conseil. En cas d'élection en tant que Doyen, le nouveau Doyen devra démissionner de son mandat d'élus du conseil. Le prochain sur la liste déposée lors des élections devient membre élu du conseil.

Le Doyen étant membre du conseil, le nombre des membres du conseil est augmenté d'une unité. Il a voix délibérative. En cas de partage égal des voix, sa voix est prépondérante.

Sont membres de droit avec voix consultative :

- Les membres du bureau, défini à l'article 9, chapitre 2

- Le responsable administratif

Est également membre de droit avec voix consultative :

- Le secrétaire de séance, désigné par le responsable administratif

Article 5 : Compétences

Le conseil administre la Faculté des Sciences. Il est ainsi appelé :

5-1 à mettre au point, coordonner et homologuer les propositions des équipes d'enseignement ou de recherche, des laboratoires, des groupes de laboratoires et des commissions, ainsi que toutes les dispositions réglementant les activités générales de la Faculté ;

5-2 à participer à la préparation et la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement, et en particulier à examiner les propositions des laboratoires de recherche et les maquettes de formation ;

5-3 dans le cadre des décisions prises par le conseil d'administration de l'Université, à aménager le déroulement des études, à répartir les enseignements dans le respect des textes nationaux, à organiser le contrôle des connaissances et des compétences ;

5-4 à examiner les propositions de répartition des postes vacants (postes d'enseignants, d'enseignants-chercheurs et BIATSS) ;

5-5 à voter le budget de la Faculté et ses aménagements en cours d'exercice, les aides pécuniaires, subventions et tarifs ;

5-6 à désigner les membres de diverses commissions statutaires et non statutaires de la Faculté ;

5-7 à être informé de toute convention signée - sur délégation - par le Doyen et impliquant la Faculté ;

5-8 à adopter les statuts de la Faculté qui doivent être approuvés par le conseil d'administration ;

5-9 à adopter le règlement intérieur de la Faculté si besoin d'en créer un ;

5-10 à définir les principales orientations pédagogiques et scientifiques et les soumettre à la commission de la formation et de la vie universitaire et à la commission recherche du conseil académique de l'Université de Poitiers.

Conformément aux statuts de l'Université, les procès-verbaux et délibérations des conseils seront transmis au Président de l'Université et à la direction générale des services.

Article 6 : Fonctionnement

Le Doyen convoque et préside le conseil selon un ordre du jour déterminé, au plus tard une semaine avant ledit conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Vice-Doyen chargé de la formation convoque et préside le conseil.

Le Doyen peut demander à toute personne dont il juge la présence utile d'assister au conseil sur un point précis de l'ordre du jour préalablement mentionné sur les convocations.

Le conseil se réunit au moins quatre fois par an. Des réunions extraordinaires du conseil sont organisées à la demande d'au moins un tiers de ses membres par le Doyen ou sur décision du Doyen.

Le conseil ne siège valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Le quorum est apprécié en début de séance. En cas de défaut de quorum, un deuxième conseil est convoqué sous 8 jours, sans nécessité du quorum.

Une seule procuration par élu est admise. Elle doit être signée par le mandant et mentionner le nom du mandataire.

Chapitre 2 : Le Doyen et l'équipe décanale

Article 7 : Conditions de désignation

Le Doyen est élu par le conseil pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs en fonction dans la Faculté.

Le directeur de Faculté des Sciences prend le titre de Doyen.

En cas d'empêchement temporaire ou définitif, le Vice-Doyen chargé de la formation assure l'intérim. Si l'empêchement est définitif, il convoque sans délai le conseil afin de procéder à l'élection d'un nouveau Doyen.

Article 8 : Bureau

Le Doyen est assisté d'un bureau composé de deux Vice-Doyens ou assesseurs, nommés par le Doyen, le jour-même de son élection :

- Un Vice-Doyen chargé de la recherche
- Un Vice-Doyen chargé de la formation

Le Doyen peut également nommer des Vice-Doyens délégués (aux relations internationales et/ou relations extérieures, par exemple) et/ou des chargés de mission.

Les Vice-Doyens délégués et le responsable administratif sont membres de droit du bureau.

La durée du mandat est au plus celle du Doyen. La vacance de la fonction de Doyen entraîne de plein droit la fin des mandats des membres élus et nommés du bureau.

Article 9 : Compétences du Doyen

Le Doyen préside le conseil dont il prépare et exécute les délibérations. Il dirige, anime et coordonne l'administration de la Faculté des Sciences. Il procède à l'exécution des délibérations du conseil.

Il est assisté du bureau. Il représente la Faculté des Sciences au sein de l'Université de Poitiers et à l'égard des tiers. Il est garant du bon fonctionnement des services.

Conformément aux statuts de l'Université de Poitiers, il est invité au conseil d'administration de l'Université de Poitiers, à titre consultatif, chaque fois qu'un point à l'ordre du jour concerne la Faculté. Il est membre de la conférence des directeurs de composantes de l'Université de Poitiers.

Article 10 : Sécurité des bâtiments et des personnes

Le Doyen contribue au bon ordre de la composante et s'assure du respect du règlement intérieur au sein de la Faculté des Sciences, s'il existe. Il peut saisir le Président de l'Université de toute demande de poursuite disciplinaire.

Chapitre 3 : Les instances consultatives

Article 11 : Constitution des commissions et groupes de travail

La Faculté des Sciences comprend :

- 3 commissions statutaires ci-après définies dans les articles 13 à 15 ;
- Des commissions créées par délibération du conseil et chargées de procéder à l'étude préalable des questions d'intérêt commun ;
- Des groupes de travail créés par le bureau dont le conseil sera informé.

Les commissions et les groupes de travail peuvent inviter des personnes extérieures à participer à leurs débats. Ils rendent compte de leurs travaux devant le conseil de Faculté.

Article 12 : Commission formation

12-1 Il est créé une commission formation qui est consultée sur la politique formation de l'établissement et sur l'organisation des enseignements. Elle est notamment consultée sur les moyens liés à l'enseignement, les demandes d'accréditation, les projets de nouvelles filières.

12-2 Elle est consultée sur la qualification et les intitulés à donner aux emplois vacants. Elle prépare les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation et de l'insertion professionnelles des étudiants et la validation des acquis, à améliorer leurs conditions de vie et de travail.

12-3 La commission formation est présidée par le Doyen de la Faculté qui peut déléguer la présidence au Vice-Doyen chargé de la formation.

12-4 Sont membres de la commission formation :

Des membres de droit :

- Le Doyen ou son représentant le Vice-Doyen chargé de la formation,
- Les directeurs de départements d'enseignement (ou leur représentant),
- Les directeurs des études nommés par le Doyen (ou leur représentant).

Des membres élus par et au sein du Conseil :

- 4 enseignants-chercheurs ou enseignants au plus,
- 2 BIATSS au plus,
- 1 étudiant au plus.

Des membres invités permanents :

- Le bureau,
- Le responsable du service scolarité.

12-5 Tous les membres de la commission ont voix délibérative, à l'exception des membres invités qui ont voix consultative.

12-6 La commission formation peut inviter toute personne dont elle juge utile d'entendre les avis, expertises et propositions, selon l'ordre du jour.

Article 13 : Commission recherche

13-1 Il est créé une commission recherche, qui propose les orientations de la politique scientifique et est consultée sur l'organisation de la recherche :

- La répartition des moyens de recherche,
- Les différents dossiers inhérents à la recherche et au fonctionnement scientifique des laboratoires.

13-2 La commission siège en formation plénière pour donner un avis sur la qualification et le profil recherche à donner aux emplois vacants. Elle procède notamment à l'examen des dossiers de subvention liés à la recherche, les appels à projets colloques...

La commission siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs lorsqu'elle est amenée à examiner toute question individuelle relative au recrutement, à l'affectation et à la carrière de ses personnels.

13-3 La commission recherche est présidée par le Doyen de la Faculté qui peut déléguer la présidence au Vice-Doyen chargé de la recherche.

13-4 Sont membres de la commission recherche :

Des membres de droit :

- Le Doyen ou son représentant, le Vice-Doyen chargé de la recherche,
- Les directeurs (ou leur représentant) d'unités de recherche associées aux établissements publics scientifiques et techniques (EPST),
- Les directeurs (ou leur représentant) des laboratoires reconnus par les ministères de tutelle, les fédérations, les instituts fédératifs et par l'Université de Poitiers,
- Le directeur du collège doctoral et les directeurs des écoles doctorales de sciences,
- Un représentant des doctorants des écoles doctorales, inscrit à la Faculté des Sciences.

Sont membres élus par et au sein du conseil :

- 4 enseignants-chercheurs ou enseignants au plus,
- 2 BIATSS au plus.

Sont membres invités permanents :

- Le bureau

13-5 Tous les membres de la commission ont voix délibérative, à l'exception des membres invités, qui ont voix consultative.

13-6 La commission recherche peut inviter toute personne dont elle juge utile d'entendre les avis, expertises et propositions, selon l'ordre du jour.

Article 14 : Commission du personnel

14-1 Il est créé une commission des personnels enseignants, enseignants-chercheurs et BIATSS.

14-2 Elle est consultée sur la mise en œuvre de la politique de ressources humaines (RH) de l'Université au sein de la Faculté, la campagne annuelle d'emplois, la répartition et le redéploiement des postes BIATSS et l'affectation des moyens humains BIATSS, les questions liées à l'organisation et aux conditions de travail des personnels, les sujets d'ordre réglementaire, la prévention des risques psycho-sociaux en lien avec le CHSCT et les services de l'établissement. Elle est un lieu d'échange d'information et de communication avec les représentants du personnel, les élus du conseil.

14-3 La commission du personnel est présidée par le Doyen de la Faculté des Sciences qui peut déléguer la présidence au responsable administratif de la Faculté.

14-4 Sont membres de la commission du personnel :

Des membres de droit :

- Le Doyen ou son représentant, le responsable administratif,
- 6 membres élus représentants des personnels BIATSS au conseil,
- 4 membres élus représentants des collèges A et B au conseil.

Sont membres invités permanents :

- Le bureau,
- Le responsable du service des RH de la Faculté.

14-5 Tous les membres de la commission ont voix délibérative, à l'exception des membres invités, qui ont voix consultative.

14-6 La commission du personnel peut inviter toute personne dont elle juge utile d'entendre les avis, expertises et propositions, selon l'ordre du jour.

TITRE III : ÉLECTIONS

Chapitre 1 : Élection du conseil

Article 15 : Dispositions générales

L'organisation des élections au conseil de la Faculté est régie par les dispositions électorales du Code de l'éducation.

Toute autre élection interne à la Faculté est régie par les présents statuts ou le règlement intérieur, complétés, le cas échéant, par décision du Doyen de la Faculté.

Article 16 : Désignation des membres hors personnalités extérieures

Les membres du conseil sont élus au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants, dont le mandat est de deux ans.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale. La détermination des électeurs et les conditions d'exercice du droit de suffrage sont conformes aux articles D. 719-7 et suivants du Code de l'éducation. Les doctorants contractuels qui, en application de l'article D. 719-9 du Code de l'éducation, ont demandé leur inscription sur la liste électorale du collège B, sont rayés de la liste des usagers et ce, pour la durée de leur contrat.

En cas de vacance d'un siège pour quelque raison que ce soit, le nouveau membre est intégré pour la durée du mandat restant à courir suivant l'ordre de présentation de la liste déposée lors des élections. En cas d'impossibilité, une élection partielle est organisée.

Article 17 : Désignation des personnalités extérieures élues après appel public à candidature

L'appel à candidature pour désigner les 2 personnalités représentantes des organisations syndicales est organisé par le responsable administratif de la Faculté.

Il est procédé à un vote séparé, à bulletin secret. Les membres du conseil de la Faculté délibèrent sur chaque candidature en suivant l'ordre fixé dans les statuts.

Le choix final des autres personnalités extérieures tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures élues représentant les organisations syndicales afin de garantir au sein de cette catégorie la parité femmes/hommes.

Lorsque le siège d'une personnalité extérieure devient vacant pour quelque raison que ce soit, un nouvel appel à candidature est lancé, suivi d'une élection de la nouvelle personnalité extérieure pour la durée du mandat restant à courir.

Chapitre 2 : Élection du Doyen et de l'équipe décanale

Article 18 : Candidatures

Le Doyen est élu par le conseil pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants ou enseignants-chercheurs en fonction dans la Faculté.

Les candidatures sont adressées au responsable administratif au moins 15 jours francs avant la tenue de l'élection par tout moyen disponible (courrier, dépôt en mains propres ou courriel).

Ce courrier ou courriel devra être accompagné d'une profession de foi ou déclaration d'intention du candidat et mis à la disposition de tous les membres du conseil, au moins 15 jours francs avant la date de réunion du conseil de la Faculté qui procède à l'élection.

Les candidatures et professions de foi sont adressées aux membres du conseil de la Faculté, immédiatement après examen de leur recevabilité effectué par le responsable administratif.

Dans les 15 jours précédant l'élection, chaque candidat bénéficie d'un accès aménagé aux moyens de communication numérique de la Faculté (site Internet, liste de diffusion, courriels, etc.) pour faire connaître son programme. La Faculté veille au respect de l'égalité de traitement entre les candidats.

Le candidat annonce dans la profession de foi, le nom et les fonctions de son équipe :

- Un Vice-Doyen chargé de la recherche
- Un Vice-Doyen chargé de la formation

Il peut éventuellement annoncer également un ou plusieurs Vice-Doyens délégués (par exemple, aux relations internationales et/ou relations extérieures).

Article 19 : Date de l'élection et date de convocation

La date du conseil procédant à l'élection du Doyen est portée à la connaissance du conseil, des personnels et des usagers de la Faculté des Sciences au moins 2 mois avant l'élection.

Le conseil de la Faculté est convoqué pour procéder à l'élection du Doyen de la Faculté des Sciences au plus tard dans le délai de 15 jours francs.

Article 20 : Présidence du conseil de la Faculté et quorum

Le Doyen en exercice préside et dirige la séance du conseil. S'il est lui-même candidat, le conseil est présidé par le doyen d'âge des membres élus.

Si le doyen d'âge est lui-même candidat ou empêché pour quelque motif que ce soit, la séance est présidée par l'enseignant-chercheur le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Le conseil de la Faculté délibère valablement lorsqu'au moins la moitié des membres élus du conseil sont présents ou représentés.

Ne peuvent siéger ou participer à la séance du conseil de la Faculté consacrée à l'élection du Doyen que les membres élus et désignés, les membres invités permanents ayant voix consultative, et un ou deux secrétaire(s) de séance désigné(es) parmi les agents de la Faculté.

Le Doyen en fonction, qu'il soit ou non candidat, ne participe pas à l'élection du nouveau Doyen.

Article 21 : Campagne électorale et acte de candidature

La Faculté des Sciences assure une stricte égalité entre les différentes candidatures déclarées en termes d'accès aux moyens de propagande.

Chaque candidat a la possibilité de se présenter individuellement au cours de la séance du conseil de la Faculté.

L'ordre de passage des candidats est déterminé par tirage au sort (opéré par l' élu le plus jeune du conseil).

Un temps de parole individuel et égal est accordé à chaque candidat.

Chaque candidat dispose d'un temps d'exposé de 15 minutes suivies de 15 minutes consacrées à un échange avec les membres élus du conseil. Tous les autres candidats sont invités à sortir de la salle du conseil durant la présentation d'un candidat. Dans l'hypothèse où un candidat est par ailleurs membre élu du conseil, il est également invité à quitter la salle du conseil lors de l'audition de chacun des autres candidats.

Article 22 : Mode de scrutin

Le Doyen de la Faculté est élu à la majorité absolue des membres élus du conseil, aux 1^{er} et 2^e tours, et à la majorité relative au 3^e tour. En cas d'égalité des voix, il est procédé à la convocation sous 15 jours d'un nouveau conseil de la Faculté portant élection du nouveau Doyen.

Le vote est recueilli à bulletin secret. Chaque membre du conseil de la Faculté aura à sa disposition une enveloppe et un bulletin de vote par candidat (de même couleur). Le vote se fera dans l'isoloir.

Chaque membre élu peut-être porteur d'une procuration au plus, dûment enregistrée.

Les procurations (en mains propres ou par courrier ou par courriel) doivent être adressées au responsable administratif ou son représentant désigné, au plus tard la veille de l'élection.

La procuration, établie et signée par le mandant, doit obligatoirement mentionner le nom de la personne à qui la procuration est donnée (mandataire).

Chaque membre du conseil signera la liste d'émargement (ou son mandataire après procuration) au préalable.

Si, à l'issue du 3^e tour de scrutin, aucun candidat n'est élu, une nouvelle élection a lieu dans le délai de 15 jours.

De nouvelles candidatures peuvent être déposées dans un délai de 5 jours francs, et selon les modalités prévues.

Article 23 : Prise de fonction du nouveau Doyen et de l'équipe décanale

Le nouveau Doyen et son équipe prennent leurs fonctions à l'expiration du mandat de leurs prédécesseurs ou, le cas échéant, dans les 8 jours francs suivant la date de leurs élections.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 24 : Modification des statuts

Les modifications des présents statuts sont proposées par le Doyen de la Faculté des Sciences, ou par le tiers des membres du conseil. Elles doivent être adoptées à la majorité absolue des membres en exercice du conseil, puis approuvées par le conseil d'administration de l'Université, après avis de la commission des structures.

Article 25 : Publication des statuts

Les présents statuts sont publiés par la Faculté des Sciences et figurent sur son site internet.

Ils sont également publiés au Recueil des actes administratifs de l'Université de Poitiers.

Article 26 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur précise les modalités d'application des présents statuts, si nécessaire.

Les délibérations relatives au règlement intérieur sont adoptées par le conseil à la majorité absolue des membres en exercice.

Article 27 : Annexe

Les présents statuts font l'objet d'une annexe, laquelle a valeur statutaire.

Pour exécution

Le Doyen de la Faculté des Sciences

A Poitiers, le

Thierry CABIOC'H

Pour publication et diffusion

La Responsable Administrative de la Faculté des Sciences

A Poitiers, le

Virginie LARRIVÉE

ANNEXE 1

Liste des départements de formation

- Biologie des Organismes et des Populations
- Biologie-Santé
- Biologie Végétale
- Chimie
- Électronique, Électrotechnique et Automatique
- Géosciences
- Informatique
- Language and Career Services
- Mathématiques
- Mécanique
- Physique

Liste des laboratoires et fédérations de recherche

- Laboratoire de Mathématiques et Applications (LMA)
- Institut XLIM
- Institut PPRIME
- Institut de Chimie des Milieux et Matériaux de Poitiers (IC2MP)
- Laboratoire de Paléontologie, Évolution, Paléoécosystèmes, Paléoprimatologie (PALEVOPRIM)
- Laboratoire Écologie et Biologie des Interactions (EBI)
- Laboratoire Signalisation et Transports Ioniques Membranaires (STIM)
- Laboratoire Neurosciences Expérimentales et Cliniques (LNEC)
- Fédération de Recherche en Environnement pour le Développement Durable
- Fédération MIRES

Unité de Service

- Unité de Service Biologie Santé



FACULTÉ
DES **SCIENCES**
FONDAMENTALES
ET **APPLIQUÉES**
DE POITIERS



Contact

Bât. Administration (B5) - 9, rue Charles-Claude Chenou
TSA 51106 - 86073 Poitiers Cedex 9 - France
Tél. : (33) 05 49 45 30 00 | Fax : (33) 05 49 45 36 00

En savoir + : ufr.sfa@univ-poitiers.fr





Relevé de décisions

Conseil de l'U.F.R. S.F.A.

Lundi 21 octobre 2019 à 8h30

Membres de droit présents : ALAYRANGUES Sylvie, AUPETIT Alex, BELTRAN-BECH Sophie, BOUYER Jean, BRAQUART-VARNIER Christine, CHATELLIER Christian, DAVID Laurent (à/c de 8h50), DEMANGEAU Karine, FURIC Calista, HERRAULT Guillaume, JOULAIN Anne, MICHEL Anny, MIRVAL Sandra, PETCU Madalina, PIERRE Morgan (départ 12h), PIRAULT-ROY Laurence, STEIMLE Arno, VANDEBROUCK Clarisse, VIGNAUD Patrick.

Invités permanents présents : CARRE Philippe, GARCIA TAMISIER Martine, GARCIA Géraldine, LARRIVÉE Virginie, MALE Catherine, RICHARD Frédéric.

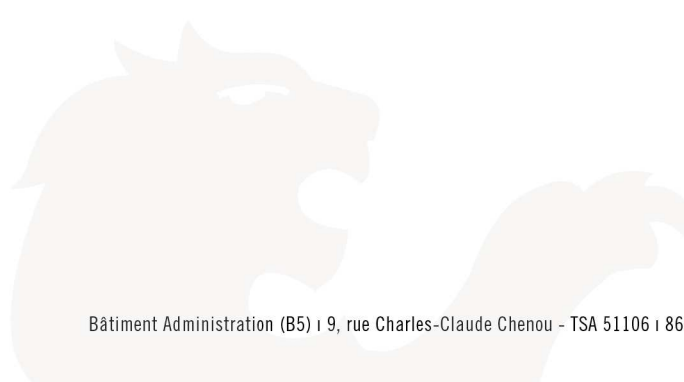
Procuration : AUPETIT Alex à HERRAULT Guillaume (à/c de 10h15), BATONNEAU Yann à JOULAIN Anne, BERJEAUD Jean-Marc à BRAQUART-VARNIER Christine, BIERME Hermine à PETCU Madalina, BOEGLIN Hervé à MICHEL Anny, CHATELLIER Christian à ALAYRANGUES Sylvie (à/c de 10h10), CIROT Edith à VIGNAUD Patrick, PROCHERON Benoît à DEMANGEAU Karine, SARTI Alessandra à PIERRE Morgan.

VII - Statuts de l'UFR SFA

Il est redemandé aux membres du conseil de voter sur les modifications minimales de forme suite à la commission des structures.

Les statuts sont adoptés à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h30.



web

sfa.univ-poitiers.fr